



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-45**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 2020-167)**

Filed July 16, 2020

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-62
under the Crown Lands and Forests Act is amended**

(a) by repealing the definition “value-added maple product”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“lease area” means the number of hectares of Crown Lands included in a lease issued under the Act. (*superficie*)

“maple sugary lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of producing

- (a) maple syrup,
- (b) sap,
- (c) a product made from the processing of maple syrup, including maple cream, maple butter, maple sugar and maple candy, or
- (d) any other food or beverage that uses maple syrup, sap or a maple product as an ingredient in its preparation. (*concession à bail relative aux érablières*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-45**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET FORÊTS DE LA
COURONNE
(D.C. 2020-167)**

Déposé le 16 juillet 2020

**1 L'article 2 du Règlement 2009-62 pris en vertu de
la Loi sur les terres et forêts de la Couronne est modifié**

a) par l'abrogation de la définition de « produit de l'érable à valeur ajoutée »;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« concession à bail d'érablière » Concession à bail des terres de la Couronne délivrée en vue de la production :

- a) soit de sirop d'érable;
- b) soit de sève;
- c) soit d'un produit fait à partir de la transformation du sirop d'érable, notamment de la crème d'érable, du beurre d'érable, du sucre d'érable et des bonbons à l'érable;
- d) soit de tout autre aliment ou de toute boisson qui utilise le sirop d'érable, la sève ou un produit de l'érable comme ingrédient de préparation. (*maple sugary lease*)

« superficie » Le nombre d'hectares de terres de la Couronne assujetties à une concession à bail qui est délivrée en vertu de la Loi. (*lease area*)

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“appraiser” means a member of the Appraisal Institute of Canada who holds the designation of Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI). (*évaluateur*)

“camp lot lease” means a lease of Crown Lands issued for the purpose of erecting or constructing on that parcel of Crown Lands a building that provides temporary accommodation and is not a principal place of residence. (*concession à bail pour lots de camps*)

2 Subsection 3(1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) if required by the Minister, environmental impairment insurance has been obtained by the holder of the disposition in an amount determined by the Minister.

3 Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.

4 Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.

5 Schedule C of the Regulation is repealed and the attached Schedule C is substituted.

6 Paragraphs 1(a) and (b) and sections 4 and 5 of this Regulation come into force on April 1, 2021.

c) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« concession à bail de lot pour camp » Concession à bail des terres de la Couronne délivrée en vue d’y construire ou d’y ériger un bâtiment fournissant un hébergement temporaire qui ne constitue pas un lieu de résidence principal. (*camp lot lease*)

« évaluateur » Membre de l’Institut canadien des évaluateurs titulaire de la désignation Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI). (*appraiser*)

2 Le paragraphe 3(1) du règlement est modifié

a) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) si le Ministre l’exige, le titulaire de l’acte d’aliénation a obtenu une assurance contre l’atteinte à l’environnement d’un montant que détermine le Ministre.

3 L’annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe A ci-jointe.

4 L’annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe B ci-jointe.

5 L’annexe C du Règlement est abrogée et remplacée par l’annexe C ci-jointe.

6 Les alinéas 1a) et b) ainsi que les articles 4 et 5 du présent Règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Services	Fees	Services	Droits
Leases		Concessions à bail	
Application for a lease of Crown Lands under section 23 of the Act, other than a camp lot lease or a recreational trail lease	\$1,400	Demande de concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'article 23 de la Loi, à l'exception d'une concession à bail de lot pour camp et d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs	1 400 \$
Application for a camp lot lease under section 23 of the Act	\$500	Demande de concession à bail de lot pour camp prévue à l'article 23 de la Loi	500 \$
Application for a recreational trail lease under section 23 of the Act	\$750	Demande de concession à bail relative aux sentiers de loisirs prévue à l'article 23 de la Loi	750 \$
Application for a renewal of a lease of Crown Lands under subsection 24(3) of the Act, other than a camp lot lease	\$500	Demande de reconduction d'une concession à bail des terres de la Couronne prévue au paragraphe 24(3) de la Loi, à l'exception d'une concession à bail de lot pour camp	500 \$
Application for a renewal of a camp lot lease under subsection 24(3) of the Act	\$100	Demande de reconduction d'une concession à bail de lot pour camp prévue au paragraphe 24(3) de la Loi	100 \$
Application for consent to the assignment of a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(d) of the Act	\$200	Demande de permission de céder une concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'alinéa 24(1)d) de la Loi	200 \$
Application for consent to sublet the premises under paragraph 24(1)(e) of the Act	\$150	Demande de permission de sous-louer les lieux prévue à l'alinéa 24(1)e) de la Loi	150 \$
Application for amendment to a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g) of the Act, other than a recreational trail lease	\$300	Demande de modification d'une concession à bail des terres de la Couronne prévue à l'alinéa 24(1)g) de la Loi, à l'exception d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs	300 \$
Application for amendment to a recreational trail lease under paragraph 24(1)(g) of the Act	\$200	Demande de modification d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs prévue à l'alinéa 24(1)g) de la Loi	200 \$

Licence of occupation

Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act, other than a licence of occupation for the construction of roads or the holding of a community activity

\$750

Application by a non-profit organization for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act for the holding of a community activity of no more than 2 weeks

\$75

Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(2) of the Act

\$750 + \$80 per pole

Application for amendment to a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Application for a renewal of a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Application for permission to assign a licence of occupation under section 26 of the Act

\$200

Rights-of-way and easements

Application under section 25 of the Act by a local government or non-profit organization for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands

\$850

Application under section 25 of the Act for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for purposes other than commercial or industrial purposes

\$850

Application under section 25 of the Act for granting a right-of-way or an easement on Crown

\$850 + 80% of the market value of the right-of-way or

Permis d'occupation

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi à des fins autres que la construction de chemins ou la tenue d'une activité communautaire

750 \$

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi présentée par un organisme à but non lucratif pour la tenue d'une activité communautaire d'une durée maximale de deux semaines

75\$

Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(2) de la Loi

750 \$ et 80 \$ par poteau

Demande de modification du permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Demande de renouvellement du permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Demande de permission de céder le permis d'occupation prévu à l'article 26 de la Loi

200 \$

Servitudes et droits de passage

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par un gouvernement local ou un organisme à but non lucratif

850 \$

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi à des fins autres que commerciales ou industrielles

850 \$

Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à

850 \$ et 80 % de la valeur marchande de la servi-

Lands for commercial or industrial purposes	easement that is determined by an appraiser	l'article 25 de la Loi à des fins commerciales ou industrielles	tude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by a municipal distribution utility as defined in the <i>Electricity Act</i> for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines	\$850 + 7.5% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par une entreprise municipale de distribution d'électricité selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur l'électricité</i> afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution	850 \$ et 7.5 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by NB Power for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines that are 2 km long or less	\$850 + 7.5% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par la Société Énergie Nouveau-Brunswick afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution de 2 km ou moins	850 \$ et 7.5 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur
Application under section 25 of the Act by NB Power for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines or distribution lines that are more than 2 km long	\$850 + \$1 per km	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par la Société Énergie Nouveau-Brunswick afin de transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport ou des lignes de distribution de plus de 2 km	850 \$ et 1 \$ par km
Application under section 25 of the Act by a telecommunications services provider as defined in the <i>Emergency 911 Act</i> for granting a right-of-way or an easement on Crown Lands for the purpose of transmitting telecommunication	\$850 + 20% of the market value of the right-of-way or easement that is determined by an appraiser	Demande d'octroi d'une servitude ou d'un droit de passage sur les terres de la Couronne prévu à l'article 25 de la Loi présentée par un fournisseur de services de télécommunication selon la définition que donne de ce terme la <i>Loi sur le service d'urgence 911</i> à des fins de transmission de télécommunication	850 \$ et 20 % de la valeur marchande de la servitude ou du droit de passage que détermine un évaluateur

Grants, exchanges and transfers**Concessions, échanges et transferts**

Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraphs 13(b), (c) and (f) of the Act	\$1,500	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue aux alinéas 13b), c) et f) de la Loi	1 500 \$
Application for issuance of a grant of Crown Lands under paragraph 13(e) of the Act	\$1,600 for first 75 ha, or any area up to 75 ha, of Crown Lands requested plus \$20 for each additional requested hectare above 75 ha to a maximum of \$2,000	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue à l'alinéa 13e) de la Loi	1 600 \$ pour tout ou partie des 75 premiers hectares de terres visés par la demande et 20 \$ pour chaque hectare additionnel jusqu'à un montant global maximal de 2 000 \$
Application for issuance of a grant of Crown Lands under section 13.1 of the Act	\$650	Demande de délivrance d'une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13.1 de la Loi	650 \$
Application for making an order under section 16 of the Act	\$650	Demande d'ordonnance prévue à l'article 16 de la Loi	650 \$
Application for granting or conveying Crown Lands under section 16.1 of the Act	\$650	Demande de concession ou de transfert de terres de la Couronne prévu à l'article 16.1 de la Loi	650 \$
Application for conveying Crown Lands under paragraphs 21(a), (b) and (c) of the Act	\$1,500	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu aux alinéas 21a), b) et c) de la Loi	1 500 \$
Application for conveying Crown Lands under paragraph 21(d) of the Act	\$1,600 for first 75 ha, or any area up to 75 ha, of Crown Lands requested plus \$20 for each additional requested hectare above 75 ha to a maximum of \$2,000	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu à l'alinéa 21d) de la Loi	1 600 \$ pour tout ou partie des 75 premiers hectares de terres visés par la demande et 20 \$ pour chaque hectare additionnel jusqu'à un montant global maximal de 2 000 \$
Application for conveying Crown Lands under section 21.1 of the Act	\$650	Demande de transfert de terres de la Couronne prévu à l'article 21.1 de la Loi	650 \$
Application for granting a portion of a reserved road under subsection 82(1) of the Act	\$1,100	Demande de concession d'une portion d'un chemin réservé prévue au paragraphe 82(1) de la Loi	1 100 \$

Application for the discontinuance of a portion of a reserved road under subsection 83(2) of the Act	\$650	Demande de désaffectation d'une portion d'un chemin réservé prévue au paragraphe 83(2) de la Loi	650 \$
Application for declaring a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land	\$1,500	Demande visant à faire déclarer qu'une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne est excédentaire	1 500 \$
Construction of roads		Construction de chemins	
Application for permission for the construction of a road on a reserved road under section 84 of the Act	\$200	Demande de permission de construire un chemin sur un chemin réservé prévue à l'article 84 de la Loi	200 \$
Application for issuance of a licence of occupation under subsection 26(1) of the Act for the construction of a road on Crown Lands that is not a reserved road	\$200	Demande de délivrance du permis d'occupation prévu au paragraphe 26(1) de la Loi pour la construction sur les terres de la Couronne d'un chemin qui n'est pas un chemin réservé	200 \$

SCHEDULE B

1 Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a lease of Crown Lands is \$400 or the standard lease rental calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 10\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

2 For the purpose of calculating the standard lease rental or a rental referred to in sections 4 to 7, the market value of the following lease areas is as follows:

**MARKET VALUE LEASE AREA (A)
(MV)**

MV ₀ = \$4,000	A ₀ = less than 0.4047 ha
MV ₁ = \$4,000	A ₁ = 0.4047 ha
MV ₂ = \$16,000	A ₂ = 10.1172 ha
MV ₃ = \$35,000	A ₃ = 29.9469 ha
MV ₄ = \$65,000	A ₄ = 59.8937 ha
MV ₅ = \$410,000	A ₅ = 600.1512 ha

3 For the purpose of calculating the standard lease rental or a rental referred to in sections 4 to 7, the market value of a lease area that is not a lease area specified in section 2 is calculated as follows:

- (a) for a lease area that is more than 0.4047 ha and less than 10.1172 ha

$$\left((\text{lease area} - A_1) \times \left(\frac{MV_2 - MV_1}{A_2 - A_1} \right) \right) + MV_1$$

- (b) for a lease area that is more than 10.1172 ha and less than 29.9469 ha

$$\left((\text{lease area} - A_2) \times \left(\frac{MV_3 - MV_2}{A_3 - A_2} \right) \right) + MV_2$$

- (c) for a lease area that is more than 29.9469 ha and less than 59.8937 ha

$$\left((\text{lease area} - A_3) \times \left(\frac{MV_4 - MV_3}{A_4 - A_3} \right) \right) + MV_3$$

- (d) for a lease area that is more than 59.8937 ha and less than 600.1512 ha

ANNEXE B

1 Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d'une concession à bail de terres de la Couronne est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire, lequel est calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 10 \%$$

où

VM désigne la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

2 Aux fins du calcul du loyer ordinaire ou des loyers visés aux articles 4 à 7, les valeurs marchandes pour les superficies qui suivent sont fixées comme suit :

**VALEUR MARCH- SUPERFICIE (A)
ANDE (VM)**

VM ₀ = 4 000 \$	A ₀ = moins de 0,4047 ha
VM ₁ = 4 000 \$	A ₁ = 0,4047 ha
VM ₂ = 16 000 \$	A ₂ = 10,1172 ha
VM ₃ = 35 000 \$	A ₃ = 29,9469 ha
VM ₄ = 60 000 \$	A ₄ = 59,8937 ha
VM ₅ = 410 000 \$	A ₅ = 600,1512 ha

3 Aux fins du calcul du loyer ordinaire ou des loyers visés aux articles 4 à 7, la valeur marchande d'une superficie qui est autre que celles visées à l'article 2 se calcule comme suit :

- a) s'agissant d'une superficie de plus de 0,4047 ha mais de moins de 10,1172 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_1) \times \left(\frac{VM_2 - VM_1}{A_2 - A_1} \right) \right) + VM_1$$

- b) s'agissant d'une superficie de plus de 10,1172 ha mais de moins de 29,9469 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_2) \times \left(\frac{VM_3 - VM_2}{A_3 - A_2} \right) \right) + VM_2$$

- c) s'agissant d'une superficie de plus de 29,9469 ha mais de moins de 59,8937 ha :

$$\left((\text{superficie} - A_3) \times \left(\frac{VM_4 - VM_3}{A_4 - A_3} \right) \right) + VM_3$$

- d) s'agissant d'une superficie de plus de 59,8937 ha mais de moins de 600,1512 ha :

$$\left((\text{lease area} - A_4) \times \left(\frac{MV_5 - MV_4}{A_5 - A_4} \right) \right) + MV_4$$

(e) for a lease area that is more than 600.1512 ha

$$\text{lease area} \times \left(\frac{MV_5}{A_5} \right)$$

4 The rental for an affiliated angling lease is \$840 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 21\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

5 The rental for an electrical energy generation lease that is waterfront or non-waterfront is \$5,130 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$(MV \times 22\%) + (\$4,250 \times B)$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be, and

B is the sum, in megawatts, of the name plate capacities of all installed turbines.

6 The rental for a lease that is waterfront for industrial, commercial or transportation purposes is \$840 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 21\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

7 The rental for a lease that is non-waterfront for industrial, commercial or transportation purposes is \$420 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$$MV \times 10.5\%$$

where

MV is the market value specified in section 2 or calculated in accordance with section 3, as the case may be.

8 The rental for a waterfront lease is \$800 or two times the standard lease rental, whichever is greater.

$$\left((\text{superficie} - A_4) \times \left(\frac{VM_5 - VM_4}{A_5 - A_4} \right) \right) + VM_4$$

e) s'agissant d'une superficie de plus de 600,1512 ha :

$$\text{superficie} \times \left(\frac{VM_5}{A_5} \right)$$

4 Le loyer d'un bail accessoire de pêche à la ligne est établi à 840 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 21 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

5 Le loyer d'une concession à bail relative aux installations de production d'énergie électrique, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 5 130 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$(VM \times 22 \%) + (\$4\,250 \times B)$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas;

B désigne la somme en mégawatts de la capacité nominale de toutes les turbines installées.

6 Le loyer d'une concession à bail accordée à des fins industrielles, commerciales ou de transportation qui est riveraine est établi à 840 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 21 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

7 Le loyer d'une concession à bail accordée à des fins industrielles, commerciales ou de transportation qui est non riveraine est établi à 420 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$$VM \times 10,5 \%$$

où

VM est la valeur marchande fixée à l'article 2 ou calculée conformément à l'article 3, selon le cas.

8 Le loyer d'une concession à bail riveraine est établi à 800 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant deux fois le loyer ordinaire.

9 The rental for an institutional lease that is non-waterfront is \$250 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.

10 The rental for an institutional lease that is waterfront is \$250 or 20% of the standard lease rental, whichever is greater.

11 The rental for a municipal lease that is non-waterfront is \$250 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.

12 The rental for a municipal lease that is waterfront is \$250 or 20% of the standard lease rental, whichever is greater.

13 The rental for a non-fibre forestry lease, including a maple sugary lease, that is waterfront or non-waterfront is \$400 or 50% of the standard lease rental, whichever is greater.

14 The rental for a recreational trail lease that is waterfront or non-waterfront is \$250 or \$2 per km of trail, whichever is greater.

15 The rental for a submerged land lease is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.

16 The rental for a waterfront lease issued for the purposes of the building or erecting of structures, works or activities required to protect the environment or infrastructure, to prevent imminent and significant danger to property, or to protect the safety of the public is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.

17 The rental for a communication tower lease that is waterfront or non-waterfront for commercial purposes is calculated as follows:

(a) for a lease area that is 5 ha or less, \$1,750 or the amount calculated as follows, whichever is greater:

$\$1,750 \times \text{lease area}$

(b) for a lease area that is more than 5 ha:

9 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est non riveraine est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.

10 Le loyer d'une concession à bail relative aux institutions qui est riveraine est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 20 % du loyer ordinaire.

11 Le loyer d'un bail municipal qui est non riverain est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.

12 Le loyer d'un bail municipal qui est riverain est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 20 % du loyer ordinaire.

13 Le loyer d'une concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois, y compris une concession à bail d'érablière, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire.

14 Le loyer d'une concession à bail relative aux sentiers de loisirs, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 2 \$ par kilomètre de sentier.

15 Le loyer d'une concession à bail de terres submergées est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

16 Le loyer d'une concession à bail riveraine accordée en vue de la construction ou de l'édification de structures, de la réalisation de travaux ou de l'accomplissement d'activités nécessaires pour protéger l'environnement ou l'infrastructure, éviter un danger imminent et significatif menaçant des biens ou assurer la sécurité du public est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

17 Le loyer d'une concession à bail relative aux tours de communication utilisées à des fins commerciales, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi comme suit :

a) s'agissant de celle ayant une superficie de 5 ha ou moins, à 1 750 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant calculé selon la formule suivante :

$1\,750 \$ \times \text{superficie}$

b) s'agissant de celle qui est de plus de 5 ha :

\$8,750 + the standard lease rental for a lease of Crown Lands that has an area equal to (lease area – 5 ha).

18 The rental for a communication tower lease that is waterfront or non-waterfront for purposes other than commercial purposes is \$400 or the standard lease rental, whichever is the greater.

8 750 \$ + le montant représentant le loyer ordinaire pour une concession à bail de terres de la Couronne ayant une étendue correspondant à (superficie - 5 ha).

18 Le loyer d'une concession à bail relative aux tours de communication utilisées à des fins autres que commerciales, qu'elle soit riveraine ou non riveraine, est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.

SCHEDULE C

- 1** Unless this Schedule specifically provides otherwise, the rental for a licence of occupation issued under subsection 26(1) of the Act is \$200 or 50% of the standard lease rental that would be payable for a lease of those Crown Lands, whichever is greater.
- 2** The rental for a waterfront licence of occupation is \$400 or the standard lease rental, whichever is greater.
- 3** The rental for an institutional licence of occupation that is non-waterfront is \$125 or 5% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 4** The rental for an institutional licence of occupation that is waterfront is \$125 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 5** The rental for a licence of occupation issued for a municipal purpose that is non-waterfront is \$125 or 5% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 6** The rental for a licence of occupation issued for a municipal purpose that is waterfront is \$125 or 10% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 7** The rental for a licence of occupation that is waterfront or non-waterfront and is issued for the purpose of a recreational trail is \$250 or \$2 per kilometre of trail, whichever is greater.
- 8** The rental for a submerged land licence of occupation is \$200 or 50% of the standard lease rental, whichever is greater.
- 9** The rental for a licence of occupation issued for the purpose of a commercial sign is \$500 per sign.
- 10** The rental for a licence of occupation to explore for wind energy is as follows:
 - (a) a licence of occupation without an exclusive option to apply for an electrical energy generation lease, \$1 per hectare + \$800 per test device; and

ANNEXE C

- 1** Sauf disposition contraire expresse de la présente annexe, le loyer d'un permis d'occupation délivré en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi est établi à 200 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire qui aurait été perçu pour la location à bail de ces mêmes terres de la Couronne.
- 2** Le loyer d'un permis d'occupation riverain est établi à 400 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant le loyer ordinaire.
- 3** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux institutions non riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 % du loyer ordinaire.
- 4** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux institutions riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.
- 5** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux services municipaux non riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 5 % du loyer ordinaire.
- 6** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux services municipaux riverain est établi à 125 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 10 % du loyer ordinaire.
- 7** Le loyer d'un permis d'occupation relatif aux sentiers de loisirs, qu'il soit riverain ou non riverain, est établi à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 2 \$ par kilomètre de sentier.
- 8** Le loyer d'un permis d'occupation de terres submergées est établi à 200 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 50 % du loyer ordinaire d'un permis d'occupation.
- 9** Le loyer d'un permis d'occupation relatif à une enseigne commerciale est établi à 500 \$ par enseigne.
- 10** Le loyer d'un permis d'occupation relatif à l'exploration d'énergie éolienne est établi suit :
 - a) s'agissant d'un permis qui ne confère pas à son titulaire le droit exclusif de présenter une demande de concession à bail relative à l'exploration éolienne, à 1 \$ par hectare et à 800 \$ par dispositif d'essai;

(b) a licence of occupation with an exclusive option to apply for an electrical energy generation lease, \$4 per hectare + \$800 per test device.

b) s'agissant d'un permis qui confère à son titulaire le droit exclusif de présenter une demande de concession à bail relative à l'exploration éolienne, à 4 \$ par hectare et à 800 \$ par dispositif d'essai.

11 The rental for a licence of occupation authorizing the extraction, the harvesting or the taking of *ascophylum nodosum* (rockweed) is \$500.

11 Le loyer d'un permis d'occupation relatif à la récolte d'*ascophylum nodosum* (aschophylle noueuse) est établi à 500 \$.

12 The rental for a licence of occupation issued for the purpose of occupying and using Crown Lands for a period, including all renewals, of less than 6 months is \$0.

12 Le loyer d'un permis d'occupation des terres de la Couronne aux fins d'occupation et d'usage pour une période de moins de six mois, y compris un renouvellement, est établi à 0 \$.

13 The rental for a licence of occupation issued for the purpose of constructing an access road open to the public is \$0.

13 Le loyer d'un permis d'occupation relatif à la construction d'un chemin d'accès ouvert au public est établi à 0 \$.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés